

Informations de base	
2025/0101(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)	
Subject 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	CIRIANI Alessandro (ECR)	22/09/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive TOBÉ Tomas (EPP) STRADA Cecilia (S&D) CECCARDI Susanna (PfE) KELLER Fabienne (Renew) MARQUARDT Erik (Greens /EFA) CARÊME Damien (The Left) UHRÍK Milan (ESN)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	TARQUINIO Marco (S&D)	01/09/2025
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Migration et affaires intérieures	BRUNNER Magnus	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
16/04/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0186 	Résumé
16/06/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
03/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0259/2025	
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
17/12/2025	Résultat du vote au parlement		
17/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
27/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE782.477 GEDA/A/(2026)000133	

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0101(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2024/1348 2016/0224A(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	LIBE/10/02706

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE778.073	26/09/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.328	27/10/2025	
Avis de la commission	AFET	PE776.982	21/11/2025	
Amendements déposés en commission		PE781.221	03/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0259/2025	10/12/2025	
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE782.477	19/12/2025	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)000133	19/12/2025	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0186 	16/04/2025	Résumé
Parlements nationaux			
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0186	31/07/2025

Informations complémentaires			
Source	Document	Date	
Commission européenne	EUR-Lex		

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /factice	LIBE	04/12/2025	World Organisation against Torture
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /factice	LIBE	06/11/2025	Committee to Protect Journalists
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	04/11/2025	Egypt's Ambassador to the European Union
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	22/10/2025	Ministre d'État irlandais en charge de la migration
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /factice	LIBE	16/10/2025	Oficina Internacional de Derechos Humanos - Acción Colombia
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	16/10/2025	Embassy of Tunisia to Belgium, Luxembourg, the European Union, and NATO
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	16/10/2025	Embassy of India
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Colombian Embassy
KELLER Fabienne	Rapporteur(e)	LIBE	15/10/2025	Vice-ministre en charge de la migration de Chypre

CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	14/10/2025	Mission of The Kingdom of Morocco to The European Union and NATO
CIRIANI Alessandro	Rapporteur(e)	LIBE	14/10/2025	Embassy of Bangladesh to Belgium, Luxembourg & the Mission to the European Union
STRADA Cecilia	Rapporteur(e) fictif /fictive	LIBE	05/09/2025	Association for Juridical Studies on Immigration

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SIPPEL Birgit	24/06/2025	EuroMed Rights / EuroMed Droits

Établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union

2025/0101(COD) - 16/04/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : accélérer la mise en œuvre de certains aspects du pacte sur la migration et l'asile et établir une liste de pays d'origine sûrs au niveau de l'Union en vue de renforcer l'application pratique du concept de pays d'origine sûr.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en décembre 2023, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur les propositions législatives constituant le **Pacte sur la migration et l'asile**, qui prévoient une réforme complète des règles de l'UE en matière de gestion de la migration et du régime d'asile commun au niveau de l'UE.

En vertu du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil, des règles spécifiques peuvent s'appliquer lorsqu'un demandeur provient d'un pays d'origine sûr. En particulier, **l'examen d'une demande doit être accéléré** et, si le demandeur n'a pas encore été autorisé à entrer sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut examiner le bien-fondé de sa demande dans le cadre d'une procédure à la frontière.

Il est nécessaire de **renforcer l'application du concept de pays d'origine sûr**, outil essentiel pour faciliter l'examen rapide des demandes susceptibles d'être infondées, en désignant des pays tiers comme pays d'origine sûrs. Il est également nécessaire de remédier à certaines divergences entre les listes nationales de pays d'origine sûrs des États membres. Par conséquent, une liste de pays d'origine sûrs devrait être établie au niveau de l'Union.

CONTENU : la Commission propose d'établir une première liste européenne de pays d'origine sûrs, couvrant **le Kosovo, le Bangladesh, la Colombie, l'Egypte, l'Inde, le Maroc et la Tunisie**.

Les pays qui ont obtenu le statut **d'État candidat à l'adhésion à l'Union** sont également désignés comme pays d'origine sûrs au niveau de l'Union. Un pays candidat ne serait exclu que dans certaines circonstances particulières: l'usage de la violence aveugle dans des situations de conflit, des sanctions adoptées par le Conseil à l'égard de ce pays ou un taux de reconnaissance à l'échelle de l'UE des demandeurs d'asile supérieur à 20%.

Certains États membres disposent déjà de listes nationales de pays d'origine sûrs. Une liste européenne viendra compléter ces listes et favorisera une application plus uniforme du concept, qui permettra aux États membres de traiter les demandes d'asile des ressortissants des pays figurant sur la liste selon une procédure accélérée, au motif que leurs demandes ont peu de chances d'aboutir.

La liste des pays d'origine sûrs de l'UE pourra être élargie ou révisée au fil du temps. Des pays pourront également être suspendus ou retirés de la liste s'ils ne remplissent plus les critères pour être désignés comme pays d'origine sûrs.

Les objectifs spécifiques de la proposition sont les suivants :

- parvenir à **un niveau de convergence plus élevé** concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers et les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale au sens du règlement (UE) 2024/1347 (le règlement relatif aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale);
- remédier à certaines **divergences** existantes entre les listes nationales de pays sûrs des États membres en ce qui concerne les pays désignés;
- anticiper la possibilité de désigner un pays d'origine sûr et un pays tiers sûr avec des exceptions, afin de permettre aux États membres de le faire plus facilement au niveau national. La désignation comme pays d'origine sûr ne garantit pas la sécurité de tous les ressortissants de ce pays. Les États membres doivent procéder à une **évaluation individuelle** de chaque demande d'asile, indépendamment du fait que la personne provient ou non d'un pays d'origine sûr;

- anticiper la possibilité de traiter, dans le cadre d'une procédure à la frontière ou d'une procédure accélérée, les demandes reçues de demandeurs ressortissants d'un pays tiers pour lesquels la proportion de décisions au niveau de l'UE par les autorités responsables de la détermination accordant une protection internationale est de **20% ou moins**. Cela donnera aux États membres une possibilité supplémentaire de réagir rapidement et avec souplesse à l'évolution des flux migratoires. L'application du motif d'accélération restera **volontaire** jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement relatif à la procédure d'asile. En pratique, les États membres devraient pouvoir traiter les demandes de personnes qui n'ont probablement pas besoin de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière, puis les renvoyer rapidement. Cela permettrait aux autorités compétentes en matière d'asile et de migration d'évaluer plus efficacement les demandes légitimes, de rendre des décisions plus rapides et de contribuer ainsi à un fonctionnement meilleur et plus crédible des politiques d'asile et de retour, dans le plein respect des droits fondamentaux.

En outre, le règlement relatif à la procédure d'asile permet la désignation, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, de pays tiers sûrs et de pays d'origine sûrs, avec des exceptions territoriales et des exceptions pour des catégories identifiables de personnes, afin de tenir compte des réalités complexes et dynamiques des pays tiers. Afin de rendre les deux concepts applicables dans la pratique, les États membres devraient être en mesure d'appliquer ces dispositions à l'égard de leurs listes nationales le plus tôt possible **avant juin 2026**.